



## DCM N°74 /2022

République Française

Département de LA SAVOIE

Arrondissement de  
ST-JEAN-DE-MAURIENNE

### **COMMUNE de ST-ETIENNE-DE-CUINES – 73130**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt octobre, à dix- huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de **M. Dominique LAZZARO, MAIRE.**

**MEMBRES PRESENTS :** MM. BIGNARDI Martine - CLAPPIER Yves – CLEMENT Pierre-Benoît – COMBET-BLANC Françoise - CURCIO Véronique - DEJEAN Jocelyne – DEPLANTE Benjamin – GOYET Aurélie – LEMAIRE-LEVY Florence - PACHOUD Bernard - ROCHETTE Pierre - ROL Nelly - TOGNET André -

**MEMBRE ABSENT :** NEANT

Mme COMBET-BLANC Françoise a été élue Secrétaire de Séance.

DATE CONVOCATION C.M. :

17/10/2022

DATE PUBLICATION SUR SITE INTERNET ET AFFICHAGE LISTE D.C.M. :

25/10/2022

DATE ENVOI DCM EN SOUS-PREFECTURE de ST-JEAN-DE-MAURIENNE :

28/10/2022

DATE PUBLICATION D.C.M. SUR SITE INTERNET :

28/10/2022

#### NOMBRE DE CONSEILLERS

\* EN EXERCICE : 14

\* PRESENTS : 14

\* VOTANTS : 14

.....  
**OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 ABRÉGÉE A COMPTER DU 01 JANVIER 2023**

Monsieur Le Maire présente le rapport suivant :

#### **1- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal de la COMMUNE de ST-ETIENNE-DE-CUINES à compter du **1er janvier 2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

## **3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

*La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.*  
L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

*Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.*

*Ceci étant exposé,*

Et Vu l'avis favorable de M. LE TRESORIER de LA CHAMBRE, comptable de la COMMUNE,  
en date du 20/09/2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité, 14 voix POUR,**

- **ADOPTE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la **M57**, pour le Budget principal de la COMMUNE de ST-ETIENNE-DE-CUINES, à compter du **1er janvier 2023** telle que présentée ci-dessus.
- **OPTE** pour le recours à la **nomenclature M57 abrégée**.
- **CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.
- **AUTORISE** M. Le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **AUTORISE** M. Le Maire à calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**FAIT ET AINSI DELIBERE, les jours, mois et an ci-dessus**

**POUR COPIE CONFORME, 27 Octobre 2022.**

**M. LAZZARO Dominique,**

**MAIRE de ST-ETIENNE-DE-CUINES**

